

Arrêt

n° 344 156 du 2 avril 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, notamment, de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une 3^{ème} branche, elle fait notamment valoir la situation suivante :

« [...] depuis l'incarcération de son époux, [...], la requérante s'est vue confier l'éducation des quatre enfants de celui-ci par le SPJ, ce qui a été avalisé par le tribunal.

La requérante est décrite, par le tribunal de la jeunesse comme étant en mesure de leur mettre un cadre et qui se mobilise pour eux. Elle gère les enfants comme ses enfants depuis longtemps [...].

Il est donc patent que la requérante mène une vie familiale et privée sur le territoire de la Belgique dès lors qu'elle forme une cellule familiale pour les enfants de son époux à l'égard desquels elle a été reconnue famille d'accueil. [...]

« éloigner la requérante des quatre enfants reviendrait à mettre à mal les mesures protectionnelles ordonnées par les autorités compétentes. [...] ».

2.3. Dans une 4^{ème} branche, elle soutient notamment ce qui suit :

« la requérante mène une vie familiale et privée sur le territoire de la Belgique.

Un éloignement de celle-ci reviendrait à briser le noyau familial, gage de stabilité pour les quatre enfants de l'époux de la requérante qui s'est vu confier leur entretien au quotidien.

De plus, un éloignement de la requérante, étant reconnue comme famille d'accueil, ce dont la partie défenderesse était informée, constituerait une violation du droit fondamental à la vie privée [...]

La requérante s'occupe au quotidien des 4 enfants dont la mère a été reconnue gravement défaillante dans l'éducation et l'entretien de ceux-ci.

La partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par [...] l'article 8 de la CEDH puisqu'elle était informée du fait que la requérante s'occupait des enfants de son époux. [...]

[...] il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique.

[...] la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, [...], à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé [...] ».

3.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a, à plusieurs reprises, rappelé ce qui suit :

- la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹.

- en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux².

- l'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale". Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Dans le cas d'une 1^{ère} admission, comme en l'espèce, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence³.

¹ Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko c. Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj c. Suisse*, point 27

² Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. c. Slovaquie*, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, point 100

³ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 38

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁴.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents⁵.

3.1.2. En l'espèce, à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger, du 2 juillet 2025, figurant dans le dossier administratif, la requérante a déclaré s'occuper des enfants de son époux.

Ce rapport est réalisé dans le contexte suivant :

« la dame est audition dans le cadre de la fugue de sa belle-fille qui a quitté le domicile [...]. En encodant les données de la dame nous constatons qu'elle est marocaine et n'a pas de documents d'identité valable, bien que mariée depuis 11 ans »,

Et fait état de ce qui suit :

- « Mme est tutrice de sa belle-fille qui a commis une fugue, exposée au sein du dossier LI.[...]/2025 du 01/07/2025 »,
- « Mme s'occupe des enfant de son mari, lequel est en prison depuis un an »,
- « Mme est tutrice de sa belle-fille [...] [dont] elle s'occupe et qui est suivie par le SPJ actuellement »,
- « [...] Mme s'occupe d'enfants mineurs à demeure ».

Ces déclarations indiquent la possibilité d'une vie familiale *de facto*, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Sans se prononcer à cet égard, force est de constater qu'en se limitant à l'allégation selon laquelle « *L'intéressée déclare être mariée et s'occuper des enfants mineurs de son mari en Belgique. Le dossier administratif ne démontre pas qu'elle est mariée ou a des enfants* », la partie défenderesse ne montre toutefois pas qu'elle a procédé à un examen minutieux et aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH doit être constatée.

3.2. L'argumentation exposée dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

La partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« En tout état de cause, même à considérer que la partie requérante pourrait se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire – *quod certe non*, force est de constater qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait la poursuivre ailleurs que sur le territoire et notamment depuis son pays d'origine en raison d'obstacles insurmontables dans son chef. Rien n'indique qu'une solution ne pourrait être trouvée pour les enfants de son époux, alors même qu'ils sont suivi de près par le SPJ, le temps qu'elle régularise son séjour depuis le pays d'origine ».

Il s'agit toutefois d'une appréciation réalisée *a posteriori*, qui n'est pas de nature à contredire le constat de la violation de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'acte attaqué.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2026, la partie défenderesse expose l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

4.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit:

« Votre Conseil constate une violation de l'article 8 de la CEDH en tenant compte d'éléments nouveaux qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Tel que cela a été exposé dans la note d'observations, si la partie requérante a indiqué lors de son audition par les services de police, le 2 juillet 2025, qu'elle s'occupait des enfants de son époux. Elle n'a toutefois apporté aucun élément probant à cet égard et n'a jamais entrepris aucune démarche afin de protéger sa vie familiale alléguée avec son époux et les enfants de ce dernier. Ce constat est pour le moins étonnant dès lors que la partie requérante déclare être sur le territoire depuis 2015 et s'être mariée en 2017.

La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en relevant que « *[l]e dossier administratif ne démontre pas qu'elle est mariée ou a des enfants. Elle n'a pas fait de démarches*

⁴ Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, § 37

⁵ Cour EDH 11 juillet 2000, *Ciliz c. Pays-Bas*, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga c. France*, § 68

pour demander regroupement familial après le mariage. Avant que l'intéressée puisse invoquer l'article 8 CEDH, elle doit faire usage des possibilités de séjour existantes. ».

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte d'une vie familiale dont elle se prévaut pour la première fois le 2 juillet 2025, sans éléments probants, et qui ne ressortent pas du dossier administratif.

Pour rappel, il est de jurisprudence administrative constante « *que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]" (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ».*

En outre, aucune disposition légale n'imposait à la partie défenderesse de procéder à de plus amples investigations.

Rappelons également que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une circonstance particulière pouvant avoir une influence sur sa situation administrative qu'il revient d'en démontrer l'existence, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, les considérations que Votre Conseil estime être de la motivation *a posteriori* ne vise qu'à répondre à l'argumentation de la partie requérante se prévalant d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en termes de recours, laquelle est également nouvelle et n'est pas étayée. Ce n'est que si Votre Conseil estime que cette vie familiale alléguée est prouvée, tel qu'il le fait erronément dans son ordonnance sur la base d'arguments nouveaux, qu'il y a lieu de constater qu'il n'y a dans tous les cas pas de violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie requérante ne prétend pas qu'elle pourrait poursuivre sa vie privée et/ou familiale ailleurs sur le territoire, en raison d'obstacles insurmontables dans son chef. Il y a donc lieu de réformer l'ordonnance en cause et de rejeter le recours de la partie requérante».

4.3. Lors de l'audience, la partie requérante rappelle, à cet égard, la raison de la présentation de la requérante à la police, qui justifie selon elle, le fait qu'elle ne disposait pas de document établissant sa vie familiale.

5. L'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

a) Contrairement à ce qu'elle prétend, le raisonnement tenu au point 3.1.2. ne repose pas sur des éléments nouveaux mais sur les déclarations de la requérante, consignées dans un rapport administratif de contrôle, antérieur à la prise de l'acte attaqué, qui figure dans le dossier administratif.

Au vu de ces déclarations, le seul motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Le dossier administratif ne démontre pas qu'elle est mariée ou a des enfants* », ne montre pas un examen aussi rigoureux que possible de la situation invoquée, au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé dans le rapport administratif de contrôle, la requérante n'avait pas été interpellée sur la voie publique mais s'était elle-même présentée aux autorités pour signaler une fugue de sa belle-fille.

b) Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse,
- aucune motivation *a posteriori* ne lui est reprochée,
- mais il est relevé que l'appréciation réalisée dans la note d'observations, quant à l'absence d'obstacles insurmontables au sens de l'article 8 de la CEDH, l'est *a posteriori* et ne contredit pas la conclusion selon laquelle cette disposition a été méconnue lors de la prise de l'acte attaqué.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 avril 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS